

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2023-031

Objet : Restriction temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande faite par l'association syndicale autorisée du plateau de Louze représentée par FALCOU Franck Cabinet CA EAU 242 rue du Général DE GAULLE 69530 BRIGNAIS en date du 15 décembre 2022

CONSIDERANT que pour permettre à l'association Syndicale autorisée du plateau de Louze située Mairie le village 38550 SAINT MAURICE L'EXIL, la réalisation De l'installation d'un réseau d'irrigation, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à l'Association syndicale autorisée du plateau de louze.

Article 2- Pendant l'exécution de ces travaux, de la réalisation et l'installation d'un réseau d'irrigation, à SAINT CLAIR DU RHONE avec traversée de chaussée : Chemin de Sylvie, chemin de la Plaine, Avenue Berthelot.

Si nécessité de réduction de la chaussée il est demandé la mise en place :

- D'un alternat manuel avec pose de panneaux B15, C18
- Ou d'un alternat par feux tricolores.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 365 jours.

Article 5- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux
- L'Association Syndicale autorisée du Plateau de Louze
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 30 janvier 2023

Le Maire,
S. LECOUTRE

